



USL, case postale 863, 1470 Estavayer-le-Lac
CCP 17-10325-2

RÈGLEMENT DES PÉNALITÉS ET DES TAXES

1. Dispositions générales

Buts

- 1.1 Le présent règlement fixe les pénalités dont sont passibles les sociétés membres de l'USL.
- 1.2 Le présent règlement fixe les taxes auxquelles sont soumises les sociétés membres de l'USL.

Définition

- 1.3 De manière générale, les pénalités sanctionnent le non respect des statuts ou des règlements, ainsi que des comportements qui portent atteinte aux intérêts ou à l'image de l'USL (art. 13 des statuts).

Formes

- 1.4 Les pénalités peuvent prendre la forme d'avertissement, d'amendes (ci-après: pénalités pécuniaires) ou de sanctions administratives.

Compétences

- 1.5 Les pénalités pécuniaires sont fixées par l'AG (art. 5 des statuts).
- 1.6 Les pénalités sont prononcées par le Comité (art. 8 des statuts), sur la base du présent règlement.

2. Avertissements

Définition

- 2.1 Un avertissement a pour but de rappeler à ses obligations une société membre qui a manqué à ses devoirs de sociétaire sans toutefois porter un préjudice grave aux intérêts de l'USL. Il a valeur de sursis.

Cas

- 2.2 Le Comité statue sur la gravité des manquements constatés.

Communication

- 2.3 La décision prise par le Comité de prononcer un avertissement à l'encontre d'une société membre est communiquée par lettre recommandée par le Comité à la société concernée dans les dix jours suivant la décision.
- 2.4 La décision prise par le Comité de prononcer un avertissement à l'encontre d'une société membre est communiquée aux membres de l'USL lors de l'Assemblée générale par le président du Comité dans son rapport annuel.

Durée de validité

- 2.5 Les conséquences éventuelles liées à un avertissement, notamment en cas de récidive, s'éteignent trois ans après la notification de l'avertissement.

3. Pénalités pécuniaires

Définition

3.1 Une pénalité pécuniaire consiste en une amende infligée à une société.

Cas

- 3.2 Une pénalité pécuniaire est prononcée à l'encontre d'une société membre dans les cas suivants:
- | | |
|--|-------|
| 3.2.1 Absence à une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire: | 300.— |
| 3.2.2 Non paiement de la cotisation annuelle, après deux rappels: | 100.— |
| 3.2.3 Annulation d'un loto sans l'annoncer au Comité de l'USL dans un délai de moins de trente jours avant la date attribuée: | 300.— |
| 3.2.4 Annulation d'un loto et remplacement à la date attribuée par une manifestation propre, par exemple un repas de soutien ou un spectacle: | 500.— |
| 3.2.5 Annonce au Comité de l'USL de l'annulation d'un loto par lettre non datée et non signée: | 50.— |
| 3.2.6 Echange de dates de loto entre sociétés, sans en avoir averti préalablement le Comité de l'USL, pour chaque société concernée: | 100.— |
| 3.2.7 Pour les lotos, les activités ou les animations organisés par et pour l'USL, ne pas avoir délégué un membre de sa société alors que celle-ci, désignée par le Comité, y était tenue: | 100.— |
| 3.2.8 Ne pas avoir informé le Comité de l'USL d'un changement de président ou d'une personne de contact dans un délai de deux mois après la désignation de ce dernier: | 50.— |
| 3.2.9 Ne pas avoir répondu à un questionnaire obligatoire, après deux rappels: | 50.— |

Communication

- 3.3 La décision prise par le Comité de prononcer une pénalité pécuniaire à l'encontre d'une société membre est communiquée par lettre recommandée par le Comité à la société concernée dans les dix jours suivant la décision.
- 3.4 La décision prise par le Comité de prononcer une pénalité pécuniaire à l'encontre d'une société membre est communiquée aux membres de l'USL lors de l'Assemblée générale par le président du Comité dans son rapport annuel.

Affectation

- 3.5 Une pénalité pécuniaire encaissée constitue une recette de l'USL (art. 11 des statuts). Les pénalités pécuniaires encaissées ne sont pas affectées à un usage particulier et entrent dans la comptabilité annuelle. Dans les comptes, elles font l'objet d'un poste désigné comme tel.

4. Sanctions administratives

Privation de loto

- 4.1 Une société qui n'a pas payé sa cotisation annuelle dans les délais impartis et après deux rappels, est privée d'un loto l'année suivante.
- 4.2 Une société qui a annulé son loto moins de quinze jours avant la date attribuée est, en plus de la pénalité pécuniaire prévue à l'art. 3.2.3 du présent règlement, privée d'un loto l'année suivante.
- 4.3 La société qui, sans en avoir fait la demande expresse au Comité de l'USL (art. 7.9 du Règlement des lotos), modifie la planche de prix de son loto, est privée d'un loto l'année suivante. Il en va de même si la société contrevient de manière grave au Règlement des lotos. La gravité de la contravention est déterminée par le comité.

5. Exclusion

- 5.1 Les cas suivants constituent des motifs d'exclusion de l'USL:
- 5.1.1 Ne pas payer sa cotisation annuelle deux années de suite.
 - 5.1.2 Ne pas avoir payé une pénalité pécuniaire, après deux rappels recommandés.
 - 5.1.3 Avoir porté atteinte de manière grave aux intérêts ou à l'image de l'USL, par exemple par des prises de position publiques nuisant à la réputation et à la respectabilité de l'USL ou de son Comité.
- 5.2 L'exclusion est prononcée par l'AG (art. 15 des statuts), sur proposition du Comité de l'USL.

6. Droit de recours

- 6.1 Une société qui a fait l'objet d'une pénalité pécuniaire peut recourir contre la décision prise par le Comité en motivant sa requête par lettre datée, signée et recommandée adressée au Comité dans un délai de 30 jours au maximum à compter de la notification de la pénalité par le Comité. Le Comité statue sur ce recours et répond dans les 90 jours. Le Comité peut décider soit de confirmer la pénalité pécuniaire, soit de porter le cas à l'Assemblée générale (AG) en demandant l'arbitrage de cette dernière. La décision de l'AG est irrévocable.
- 6.2 Si, pour de justes motifs, la société pénalisée conteste la confirmation de la sanction prononcée par le Comité, elle peut demander que son cas soit porté à l'ordre du jour de l'AG, laquelle statue. La décision de l'AG est définitive et irrévocable.
- 6.3 Quel que soit le cas, la voie juridique est exclue.

7. Taxes

LotOptic

- 7.1 Pour les sociétés qui obtiennent un loto ou deux lotos, la redevance LotOptic est de Fr. 60.- par loto (tarif 2013). Cette redevance est aussi due cas d'annulation d'un loto qui n'a pas pu être repris par une autre société membre.

Emoluments

- 7.2 Pour un rappel par poste, un émoulement de 5 francs est perçu auprès de la société destinataire du rappel. Pour un premier rappel recommandé, un émoulement de 10 francs est perçu auprès de la société destinataire du rappel. Pour un deuxième rappel recommandé, un émoulement de 20 francs est perçu auprès de la société destinataire du rappel.
- 7.3 Toute demande pour obtenir les statuts ou un règlement de l'USL envoyés par poste en dehors des envois ordinaires est facturée au prix de 15 francs, au titre d'émoluments administratifs.

8. Publicité

- 8.1 Les statuts et règlements figurent sur le site internet de l'USL et sont téléchargeables gratuitement.

9. Validité et entrée en vigueur

- 9.1 Ce règlement annule et remplace les dispositions antérieures en vigueur portant sur les pénalités au sens de l'art. 1.4 du présent règlement.
- 9.2 Il entre en vigueur dès son approbation par l'AG.

Approuvé par l'Assemblée générale le 18 mars 2013
Modifié aux articles 3.2.4 (nv), 4.3 (nv), 5.1.2 (nv) et 7.2 (nv) par l'AG du 21 mars 2015